

CONSULTATION DU PUBLIC RELATIVE AU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT EXTENSION DE LA ZONE DE PROSPECTION ET RECONDUCTION DES MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LA FAUNE SAUVAGE SUITE A LA DÉTECTION SUCCESSIVE DE DEUX FOYERS EN ÉLEVAGE SUR LA COMMUNE DE LIVINHAC LE HAUT

Rodez, le 22 MARS 2024

1 – Contexte

La tuberculose est une maladie contagieuse causée par des bactéries du genre *Mycobacterium* qui sont plus ou moins adaptées à certaines espèces. Il existe une souche bovine (*Mycobacterium bovis*), responsable de la tuberculose bovine, qui peut être transmise à l'Homme (zoonose) dans certaines conditions mais qui touche principalement les bovins.

En France, plus de 99% des cas de tuberculose chez les humains sont dus à la souche humaine de la maladie (*Mycobacterium tuberculosis*).

La France a obtenu le statut officiellement indemne de tuberculose en 2001 toutefois, depuis quelques années, les autorités sanitaires font face à une augmentation progressive du nombre de cas qui est passé d'une cinquantaine à une centaine par an avec une concentration des cas dans certaines zones localisées en Côte d'Or, en Dordogne et dans le Sud-Ouest. La maladie s'est également développée chez certaines espèces d'animaux sauvages (sangliers, cerfs et blaireaux), ce qui rend son éradication plus complexe.

La tuberculose se transmet le plus souvent par voie respiratoire, même si la voie digestive peut exister également. Les modes de contamination privilégiés sont :

- L'inhalation de gouttelettes émises lors de la toux ou d'aérosols contaminés (lorsque les bovins se reniflent de mufle à mufle par exemple) ;
- L'ingestion, inhalation ou léchage de matières contaminées : lait, eau d'abreuvement, fourrage, pierres à lécher, etc.

Comme la maladie évolue lentement, pendant des mois, voire des années, un bovin contaminé peut la transmettre à de nombreux autres animaux de l'élevage voire à la faune sauvage avant qu'il ne déclenche une forme clinique pouvant conduire à sa mort.

Les bovins domestiques représentent l'espèce hôte de maintien de l'infection à *Mycobacterium bovis* (sauf cas exceptionnels), c'est-à-dire que la maladie se transmet d'abord et avant tout de bovin infecté à bovin sain.

Les bovins peuvent dans certains cas excréter la bactérie et contaminer d'autres espèces (cervidés, suidés, certains carnivores, etc.) par voie directe ou indirecte, car la bactérie s'avère être résistante plusieurs mois dans l'environnement dans certaines conditions.

La découverte successive de deux foyers de tuberculose bovine sur la commune de LIVINHAC LE HAUT conduit à devoir vérifier si la maladie ne s'est pas étendue localement :

- aux autres élevages dont les bovins ont pâturé au cours des trois dernières années à proximité des prairies fréquentées par les animaux issus des foyers ;
- au compartiment sauvage.

Les mesures de surveillance dans les élevages situés en zone de prophylaxie renforcée étendue suite à la découverte du second foyer sont à ce jour engagées et largement avancées avec réalisation pour la deuxième année consécutive d'intradermotuberculinations comparatives sur tous les bovins de plus de 24 mois détenus dans la centaine d'élevages concernés.

L'arrêté, objet de la présente consultation, a pour objet de reconduire, à l'échelle de la zone de prospection étendue suite à la découverte du second foyer, les modalités de surveillance mise en œuvre en 2023 pour vérifier l'absence de diffusion de la tuberculose dans le compartiment sauvage. Les modalités de surveillance envisagée dans le cadre du niveau 2 du dispositif Sylvatub n'ont pas vocation à gérer les risques associés à l'infection de la faune sauvage par la tuberculose, c'est-à-dire à maîtriser voire éradiquer la circulation l'infection dans la faune sauvage mais uniquement à détecter de manière précoce la présence de la maladie dans la faune sauvage et à apprécier, si tel était le cas, le niveau de contamination de cette dernière.

2 – Modalités de surveillance de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine

La surveillance de la faune sauvage s'articule au travers, tel qu'illustré dans le tableau suivant :

- d'une surveillance événementielle renforcée ;
- d'une surveillance programmée.

Type de surveillance	Modalité de surveillance	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Événementielle	Recherche de lésions suspectes chez les cervidés et sangliers lors de l'examen de carcasse dans le cadre d'une pratique de chasse habituelle	X	X	X
	Recherche de lésions évocatrices de tuberculose chez les sangliers, cervidés et blaireaux collectés dans le cadre du réseau Sagir (animaux morts ou mourants) dans son fonctionnement normal	X	X	X
Événementielle renforcée	Recherche analytique systématique de tuberculose chez les sangliers, cerfs et blaireaux collectés dans le cadre du renforcement du réseau Sagir		X	X
	Recherche analytique systématique de tuberculose chez les cadavres de blaireaux collectés sur les routes dans le cadre du renforcement réseau Sagir. Ce renforcement des analyses doit s'accompagner d'un renfort de collecte sur l'ensemble des zones de prospection et des zones tampon.		X	X
Programmée	Recherche systématique de tuberculose sur un échantillon de blaireaux prélevés dans les zones infectées de la zone à risque ou en zone de prospection		X	X
	Recherche systématique de tuberculose sur un échantillon de sangliers prélevés sur l'ensemble de la zone à risque.			X

Source : Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018

La surveillance événementielle renforcée qui porte sur les blaireaux, les sangliers et les cervidés vise à exploiter les animaux d'ores et déjà morts dans le cadre d'une action de chasse ou dans le cadre d'un accident routier. En ce sens elle ne conduit pas à augmenter la pression de prélèvement sur les espèces ciblées.

Pour l'année 2023, trois cadavres de blaireaux ont été signalés dans le cadre de ce dispositif dont uniquement deux qui ont pu être collectés et analysés avec des résultats favorables.

La surveillance programmée porte exclusivement sur le blaireau. La zone de prospection active est toutefois circonscrite au territoire des communes interférant pour tout ou partie de leur territoire avec un rayon de 2 km autour des prairies pâturées par les bovins issus des deux élevages reconnus foyer. Les mesures de surveillance n'ont pas vocation à éradiquer la présence du blaireau au niveau de la zone de prospection mais à évaluer le statut sanitaire de la zone par un piégeage réalisé en dehors de la période de reproduction et limité à deux individus préférentiellement adulte par terrier.

A noter qu'il est possible de définir le statut de la zone sur la base d'un échantillonnage minimum d'une quinzaine d'individus.

Pour l'année, uniquement 11 individus ont pu être piégés essentiellement sur le secteur de Livinhac, autopsiés et analysés avec également des résultats favorables.

3 – Consultation

Le projet d'arrêté préfectoral portant extension de la zone de prospection et reconduction des mesures de surveillance de la faune sauvage est soumis à consultation du public par voie dématérialisée sur le site de l'État en Aveyron (<https://www.aveyron.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations/Consultations-en-cours>) conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement applicables aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement durant la période comprise entre :

le lundi 25 mars et le vendredi 26 avril 2024 inclus.

Durant la période de consultation, le public peut porter à la connaissance du Préfet de l'Aveyron ces remarques ou tout autre élément qu'il juge nécessaire par voie :

- dématérialisée avec envoi des mails comportant dans leur titre la mention « avis / surveillance faune sauvage tuberculose » sur l'adresse ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr ;
- postale en adressant les avis à la DDETSPP – Services SPACE – 9, rue de Bruxelles – BP 3125 – 12031 RODEZ Cedex 9.

A l'issue de la phase de consultation publique, les observations seront analysées et le projet d'arrêté sera, le cas échéant, amendé avant d'être proposé à la signature du Préfet ou de son représentant. Une synthèse des avis sera publiée sur le site de l'État en Aveyron pendant une durée minimale de trois mois à compter de la publication de l'arrêté.